

## 2.16. Deuxième réforme de l'imposition des entreprises (à partir de 2002)

---

### Rappel :

- 2002, 29 octobre : dans le cadre de ses délibérations concernant le train de mesures fiscales 2001, la CER-N propose une motion (02.3638) **destinée à accélérer la deuxième phase de la réforme de l'imposition des entreprises**, déjà projetée par le Conseil fédéral. Intitulée «Présentation rapide d'un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés», cette motion invite le Conseil fédéral à présenter le plus rapidement possible les propositions annoncées de réforme de l'imposition des sociétés et de soumettre aux Chambres un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés d'ici au milieu de 2003. Selon cette motion, cette réforme devra notamment prévoir des mesures :
  - pour améliorer la situation des sociétés de personnes en cas de cessation de leur activité et la réglementation de la succession, en particulier pour les PME ;
  - pour diminuer substantiellement la double imposition économique des bénéfices distribués aux actionnaires.On renoncera en outre à introduire un impôt sur les gains de participation.
  
- 2002, 2 décembre : contrairement à l'avis du Conseil fédéral qui recommandait de la transformer en postulat, le Conseil national adopte – par 110 voix contre 59 – la motion de sa CER (02.3638) enjoignant le Conseil fédéral à presser le pas pour présenter la deuxième phase de la réforme de l'imposition des entreprises.
  
- 2002, 12 décembre : le groupe démocrate-chrétien dépose une initiative parlementaire (02.469) en vue de la réforme de l'imposition des sociétés, réforme qui devrait avoir pour but de supprimer les lacunes constatées depuis longtemps, d'alléger la charge fiscale de ceux qui investissent dans le capital-risque, et enfin d'éviter l'introduction de nouveaux impôts.

Raison pour laquelle cette initiative, qui se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces visant à modifier la LIFD et la LHID, demande une rapide mise en œuvre de la **deuxième réforme de l'imposition des sociétés**, afin que les objectifs suivants puissent être atteints :

  - Diminution de moitié de la double imposition du capital-risque
  - Egalité de traitement entre le capital social et l'agio
  - Allègement de l'imposition des héritiers des propriétaires d'entreprises dans le cas des raisons individuelles et des sociétés de personnes
  - Augmentation de la réduction pour participations
  - Garantie de la sécurité du droit lors de la reconstitution de l'actionnariat.
  
- 2003, 17 mars : le Conseil des Etats accepte, par 26 voix contre 5, la motion du Conseil national (02.3638) invitant le Conseil fédéral à présenter le plus rapidement possible les propositions annoncées de réforme de l'imposition des sociétés et de soumettre aux Chambres un message sur la deuxième réforme de l'imposition des sociétés d'ici au milieu de 2003.
  
- 2003, 20 mars : le Conseiller national Fattebert (UDC/VD) dépose une motion (03.3112) invitant le Conseil fédéral à proposer des mesures visant à favoriser la transmission d'entreprises dans le cercle des héritiers, plus précisément au membre de la famille garantissant la continuité de l'entreprise, de manière à conserver le patrimoine en mains familiales.
  
- 2003, 24 juin : la CER-N accepte de donner suite à l'initiative parlementaire du groupe PDC concernant la réforme de l'imposition des entreprises (02.469 ; cf. 12 décembre 2002).

- 2003, 10 septembre : le Conseil fédéral propose de transformer en postulat la motion Fattebert (03.3112 ; cf. 20 mars 2003), parce qu'il considère qu'il est pratiquement impossible de transposer au reste de l'économie de manière générale ce qui s'applique à l'agriculture.
- 2003, 3 octobre : le Conseil national suit le Conseil fédéral et accepte la motion Fattebert (03.3112) sous la forme d'un postulat.
- 2003, 5 décembre : le Conseil fédéral lance en **procédure de consultation** le projet de **deuxième réforme de l'imposition des sociétés**. Cet avant-projet de réforme – qui n'allège pas tellement la charge des entreprises, mais bien plutôt celle de leurs propriétaires et actionnaires – comprend trois modèles qui se distinguent au niveau des diverses mesures fiscales proposées concernant les détenteurs de participations.  
*Outre l'allègement de l'imposition des dividendes versées, les modèles un et deux prévoient une procédure d'imposition partielle sur l'aliénation des participations dites qualifiées (soit respectivement de 10 % et 20 % du capital-actions au minimum). Le troisième modèle se limite à alléger la charge fiscale grevant les bénéfices distribués.*
- 2004, 16 juin : le **Conseil national** accepte sans opposition de donner suite à l'initiative parlementaire du PDC visant à une rapide mise en œuvre de la réforme de l'imposition des sociétés (02.469 ; cf. 12 décembre 2002 et 24 juin 2003).
- 2004, 16 décembre : le Conseiller national Bühler (PRD) dépose une motion (04.3736) invitant le Conseil fédéral, dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, à supprimer le droit d'émission sur le capital propre.
- 2005, 27 janvier : le Conseil fédéral a pris connaissance des **résultats de la consultation sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises**. Par la même occasion, **il a fixé les bases de ce projet de réforme** et a chargé le DFF d'élaborer un message fondé sur ces bases d'ici la fin du mois de juin.

#### Teneur du communiqué de presse :

En lançant cette réforme, le Conseil fédéral veut renforcer la place économique suisse en introduisant des allègements ciblés de la charge fiscale pesant sur le capital-risque. Cette réforme doit donc bénéficier en premier lieu aux investisseurs qui agissent en tant qu'entrepreneurs.

La consultation a porté sur trois modèles qui se différencient par les mesures fiscales applicables au détenteur d'une participation. Alors que les modèles 1 et 2 prévoient une imposition partielle du produit de l'aliénation de participations qualifiées en plus d'un allègement des dividendes distribués, le modèle 3 se limite à diminuer la charge fiscale pesant sur la distribution de bénéfices.

Les 71 prises de position reçues indiquent qu'une réforme profonde de l'imposition des entreprises ne sera pas une entreprise facile, même si la majorité des participants à la consultation approuvent fondamentalement le lancement d'une nouvelle réforme. L'évaluation n'a cependant pas fait ressortir des indices concluants en faveur de l'un des trois modèles mis en consultation. C'est pourquoi le DFF a cherché, en étroite collaboration avec les cantons, une solution acceptable et a soumis trois options au Conseil fédéral: accorder les allègements à l'entrepreneur, accorder les allègements aux entreprises, abandonner ce projet de réforme.

Pour le Conseil fédéral, il n'est pas question d'abandonner ce projet, et comme l'urgence de l'action politique portait sur la double imposition économique et sur des mesures d'allègement en faveur des petites et des moyennes entreprises (PME), le Conseil fédéral a choisi de placer ces deux objectifs au centre de la réforme et de prévoir des allègements dont une partie profitera aux entreprises et l'autre aux entrepreneurs.

**Bases de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises**

Par rapport au droit actuel, la réforme prévoit le changement suivant: elle introduit une imposition partielle

- pour les dividendes provenant de participations détenues dans la fortune privée qui seraient imposés à concurrence de 80 % par la Confédération et à concurrence du pourcentage prévu par le droit cantonal dans les cantons. Quant aux bénéfices d'aliénation, ils resteraient francs d'impôt, et
- pour les participations détenues dans la fortune commerciale, les dividendes et les bénéfices d'aliénation seraient imposés à concurrence de 60 % par la Confédération et à concurrence du pourcentage prévu par le droit cantonal dans les cantons.

Le Conseil fédéral veut également reprendre dans le message les allègements prévus pour les entreprises de personnes et pour les sociétés de capitaux qui n'ont pas été contestés dans la procédure de consultation. Pour des raisons tenant de la sécurité du droit, le Conseil fédéral veut également édicter des dispositions légales claires pour régler deux problèmes fiscaux particuliers: la liquidation partielle indirecte et le commerce professionnel de titres.

**Calendrier et conséquences financières**

Le Conseil fédéral a chargé le DFF de préparer immédiatement un message sur les bases précitées. Le Conseil fédéral voudrait en effet pouvoir adopter ce message au courant du mois de juin et le transmettre ensuite au Parlement.

(...)

- 2005, 11 mars : le Conseil fédéral accepte deux motions (04.3457 du Groupe radical-libéral et 04.3600 du CN Baumann) qui demandent toutes deux l'instauration d'une réglementation légale en matière de «liquidation partielle indirecte». Dans son communiqué de presse, le Conseil fédéral a précisé qu'étant donné que la «liquidation partielle indirecte» est étroitement liée à la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, il a par conséquent décidé de traiter ce point dans le cadre de cette réforme.
- 2005, 31 mai : le groupe UDC des Chambres fédérales envisage – par le biais d'une future initiative parlementaire – de demander la suppression de l'impôt fédéral direct sur les entreprises. Dans son communiqué, l'UDC écrit que cette taxe est néfaste pour l'économie et paralyse l'esprit d'entreprise. L'UDC ajoute que la double imposition des bénéfices des entreprises handicape la Suisse face aux nouveaux membres de l'UE et aux marchés en forte croissance (Etats-Unis, Chine, Inde). La suppression de l'impôt fédéral donnerait une impulsion significative à la croissance en attirant de nouvelles firmes et en mettant fin aux délocalisations, assure l'UDC.
- 2005, 1<sup>er</sup> juin : le Conseiller national Bührer dépose une motion intitulée « Entreprises et droits de succession. Modification de la fiscalité » (05.3242), qui demande au Conseil fédéral de procéder sans tarder à l'adaptation du droit en vigueur afin de permettre l'exonération des gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée, et cela indépendamment de la personne, de la forme juridique et du financement par l'acquéreur. Dans la perspective de la lutte contre les abus, l'imposition devrait – selon le motionnaire – se limiter aux cas dans lesquels existent des liquidités suffisantes imputable aux réserves distribuables.
- 2005, 10 juin : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Bührer (04.3736) qui demande la suppression – dans le cadre de la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises – du droit d'émission sur le capital propre (cf. 16 décembre 2004). Le Conseil fédéral est en effet d'avis que la suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre n'entraînerait pas d'amélioration sensible du potentiel de croissance de notre économie. On ne peut donc pas en déduire que cette suppression augmenterait l'efficacité de la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises.

- 2005, 14 juin : contrairement à la position du Conseil fédéral, qui en recommandait le rejet, le **Conseil des Etats** accepte, par 30 voix contre 6, le postulat Heberlein (05.3049) qui invite le Conseil fédéral à s'abstenir de durcir la pratique actuelle d'imposition des holdings dominés par les héritiers.  
Dans sa prise de position, le Conseil fédéral relevait que dans le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, qui devrait être adoptée et présentée aux Chambres fédérales en juin 2005, il proposera une réglementation légale complète de la transposition et de la liquidation partielle indirecte, mais aussi du quasi-commerce de titres. Une modification de la pratique ne s'impose pas d'ici à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation légale.
- 2005, 15 juin : le groupe UDC dépose une motion (05.3303) visant à la création d'emplois par le biais de l'abrogation de l'impôt fédéral direct, laquelle invite le Conseil fédéral à modifier la LIFD et d'autres lois si nécessaire de sorte que les bénéfices et le capital des entreprises ne soient plus imposés par la Confédération.
- 2005, 22 juin : le **Conseil fédéral** arrête le **message sur la réforme de l'imposition des entreprises II** ainsi que le projet de loi y relatif et les transmet aux Chambres fédérales :

## 05.058 Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)

---

(du 22 juin 2005)

Cette deuxième réforme de l'imposition des entreprises vise notamment à atténuer la double imposition économique – principal problème du système actuel – et à introduire des mesures ciblées en faveur des petites et des moyennes entreprises (PME), en particulier dans le domaine des entreprises de personnes. D'autre part, elle doit permettre d'éliminer certains inconvénients tels que la liquidation partielle indirecte.

Ce projet, qui inclut diverses autres mesures, vise à renforcer la place économique suisse, la prévisibilité du système fiscal et l'uniformité de l'imposition. Il s'agit aussi de se rapprocher de la neutralité en matière d'utilisation des bénéfices et de structure du capital, ainsi que d'exonérer le capital-risque moyennant un allègement de la charge fiscale marginale effective. Cette réforme complète celle adoptée en 1997.

Le cadre de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises a été fixé en étroite collaboration avec les cantons.

Du point de vue économique, la réforme vise différents objectifs :

- Se rapprocher de la neutralité en matière d'utilisation des bénéfices et de structure du capital ;
- Se rapprocher de la neutralité de la forme juridique ;
- Exonérer le capital-risque moyennant un allègement de la charge fiscale marginale effective ;
- Renforcer la place économique suisse ;
- Améliorer la prévisibilité du système fiscal ;
- Concrétiser mieux l'uniformité de l'imposition.

Afin d'atteindre ces objectifs, le projet de loi contient toute une série de mesures :

### 1. Mesures concernant les détenteurs de participations (= aux niveaux de l'entrepreneur et de l'investisseur) :

- **Atténuation de la double imposition économique** en faveur des détenteurs de parts à des sociétés de capitaux ou à des sociétés coopératives. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, cette atténuation est atteinte en imposant partiellement les dividendes :
  - = **Fortune privée** : Les dividendes et autres participations au bénéfice ne seront plus imposés qu'à hauteur de 80 % au lieu de 100 %.
  - = **Fortune commerciale** : Les dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et autres avantages appréciables en argent ne seront imposés qu'à raison de 60 %.Cette imposition partielle à hauteur de 60 % s'appliquera également aux gains en capital réalisés lors de l'aliénation de participations qualifiées de 10 % au moins, si ces droits de participations sont restés propriété du contribuable pendant un ans au moins.

Comme l'autonomie des cantons doit être respectée, ceux-ci sont libres de fixer les taux d'imposition partiels qui leur conviennent.

- Introduction de dispositions légales réglant la **liquidation partielle indirecte**, la **transposition** et le **commerce quasi-professionnel des titres**.
- Par ailleurs, le **principe de l'apport en capital** est introduit (= assimilation à un remboursement du capital nominal des retours d'agios et d'autres éléments versés directement par les détenteurs de droits de participation).

**2. Mesures concernant les sociétés (= au niveau de l'entreprise) :**

- Octroi aux cantons de la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Ils pourraient ainsi renoncer à l'impôt sur le capital à condition qu'ils perçoivent un impôt sur les bénéfices (en d'autres termes, les cantons doivent pouvoir renoncer – s'ils le désirent – à prélever tout ou partie de l'impôt sur le capital jusqu'à concurrence du montant d'impôt dû sur le bénéfice).
- Assouplissement des conditions d'obtention de la réduction pour participations : il suffirait dorénavant de détenir une quote-part d'au moins 10 % du capital ou d'avoir droit à 10 % des bénéfices et des réserves pour bénéficier de la réduction pour participations sur les dividendes.
- Allègements en faveur des sociétés de personnes dans les domaines du emploi, de la restructuration, de la succession au sein des entreprises et de la liquidation.
- Suppression de l'allègement fiscal dans le domaine de la constitution des réserves de crise.

**3. Mesures supplémentaires dans le cadre du programme d'abandon des tâches (PAT)**

- Les sociétés coopératives et les sociétés de capitaux seront traitées de façon identique dans le cadre de l'assujettissement au droit de timbre d'émission (autotaxation et non plus taxation effectuée par l'Administration fédérale des contributions).
- Hausse de la franchise en matière de droit de timbre d'émission pour les sociétés coopératives, qui passe ainsi de 50'000 francs à un million (nouvelle limite introduite lors de la récente révision de la loi sur les droits de timbre, cf. chiffre 3.10 ci-après).
- Introduction d'une franchise pour les assainissements ouverts ou tacites jusqu'à un montant de 10 millions de francs au total dans le cadre du droit de timbre d'émission.
- Suppression du «privilege des carnets d'épargne» pour les montants de 50 francs en usage actuellement dans le cadre de l'impôt anticipé. En lieu et place, une franchise de 200 francs par année civile pour les intérêts provenant de tous les avoirs de clients est introduite.

**Conséquences financières** (*extraits du communiqué de presse*)

« L'imposition partielle des dividendes aura des conséquences sur les recettes de la Confédération, des cantons et des communes. Dans ce domaine, il s'agit de distinguer entre les conséquences financières à court terme et les conséquences financières à long terme. Dans la phase d'introduction, la réforme entraînera une plus forte diminution des recettes.

« En supposant que les cantons adoptent, à l'instar de la Confédération, l'imposition partielle à raison de 80 % des rendements des dividendes de la fortune privée, la Confédération et les cantons subiraient les manques à gagner suivants : à court terme, la diminution des recettes de la Confédération serait de 40 millions de francs et celle des cantons de 460 millions de francs. À long terme, cette diminution s'élèverait à 270 millions de francs par an pour les cantons, alors que la Confédération pourrait compter sur un supplément de recettes de l'ordre de 55 millions de francs. Si les cantons choisissent un autre taux d'imposition partielle que la Confédération, la diminution de leurs recettes sera plus ou moins élevée.

« Si tous les cantons décident d'imputer l'impôt sur le bénéfice sur l'impôt sur le capital, la diminution des recettes pourrait atteindre un milliard de francs.

« Il est pratiquement impossible de quantifier les diminutions de recettes qui affecteront la Confédération et les cantons en raison des mesures en faveur des entreprises de personnes, de l'introduction du principe de l'apport de capital, de la définition légale des emplois et des allègements en matière de réduction pour participations. »

Comme il fallait s'y attendre, ce projet de réforme a immédiatement suscité des critiques émanant de tous les milieux et de tous les côtés de l'éventail politique et économique, naturellement avec des motivations complètement divergentes.

### Délibérations parlementaires

---

- 2005, 5 juillet : Le PS et groupe socialiste aux Chambres fédérales ont présenté à Berne une série de propositions visant à contrecarrer les projets d'allègements fiscaux souhaités par les partis de droite, à simplifier le système fiscal suisse et surtout à le rendre plus juste.  
C'est ainsi que les socialistes opposent aux visées bourgeoises un paquet de neuf principes et 27 propositions "pour plus de justice fiscale".  
Le Parti socialiste et son groupe parlementaire fédéral ne veulent pas introduire de nouveaux impôts, mais plus de justice fiscale, a souligné en conférence de presse la présidente du groupe Hildegard Fässler.  
  
A propos de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, les socialistes la jugent « inutile ». Selon eux, plus de la moitié des sociétés anonymes ne paient déjà pas d'impôt sur les bénéfices. Plutôt que d'accorder de tels cadeaux, il faut harmoniser matériellement les impôts pour éviter la concurrence ruineuse à laquelle se livrent les cantons. Pour l'heure, le lancement d'une initiative populaire en ce sens est toujours en cours d'évaluation.
- 2005, 20 août : lors de leur assemblée annuelle des délégués, le président du PRD Fulvio Pelli plaide pour des conditions cadres plus favorables aux entreprises en matière de fiscalité. Une réforme de l'imposition des entreprises est donc indispensable.  
Un des aspects essentiels de cette réforme est l'atténuation de la double imposition économique. Jugeant insuffisante le projet du Conseil fédéral allégeant la fiscalité des dividendes (imposition partielle à raison de 80 %), les délégués radicaux se sont prononcés pour une baisse jusqu'à 50 %, cela à partir d'un seuil minimal de participation de 10 %.
- 2005, 20 août : lors de son assemblée annuelle des délégués, l'UDC a adopté un programme économique en 10 points, intitulé « Agenda 2007, plus de croissance et moins de bureaucratie », dans lequel il postule notamment la suppression pure et simple de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des entreprises.  
Selon l'UDC, atténuer les effets de la double imposition ainsi que le propose le Conseil fédéral ne suffit pas.
- 2005, 14 septembre : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion déposée par le Groupe UDC du Conseil national et visant à la création d'emploi par le biais de l'abrogation de l'impôt fédéral direct perçu auprès des sociétés (05.3303 ; cf. 15 juin 2005). Selon lui, la suppression de l'IFD sur le bénéfice n'est pas opportune.
- 2005, 30 septembre : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion Bühler (05.3242) demandant une modification de la réglementation fiscale (LIFD + LHID) de la liquidation partielle indirecte (cf. 1<sup>er</sup> juin 2005).  
Dans sa réponse, le Conseil fédéral affirme clairement qu'il n'a pas l'intention d'adopter une solution d'urgence mais qu'il est résolu à suivre la voie de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. A son avis, l'imposition de la liquidation partielle indirecte doit être modifiée afin que les petites et les moyennes entreprises (PME) puissent désormais prendre leurs décisions économiques en dehors de tout impératif d'ordre fiscal.
- 2005, 30 septembre : la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) annonce qu'elle désapprouve la réforme de l'imposition des sociétés II présentée par le Conseil fédéral en juin dernier (cf. message du 22 juin 2005), projet qui prévoit notamment des allègements fiscaux pour les actionnaires qui, selon la CDF, vont trop loin. Cette solution s'avère extrêmement coûteuse pour les cantons et est insuffisamment concentrée sur les entreprises proprement dites, estiment les directeurs cantonaux.

- 2005, 24 novembre : après avoir procédé à des auditions de la CdC et de la CDF, de l'Union Syndicale et des milieux économiques (Economie suisse) et être entrée en matière sur le projet de réforme de l'imposition des entreprises (05.058) en tant que premier Conseil, la CER du Conseil des Etats veut faire le forcing pour régler en priorité la question de l'imposition en cas de liquidation partielle indirecte d'une entreprise (succession par exemple).  
Pas convaincue des propositions du Conseil fédéral à ce sujet, la CER-E pense qu'il n'est pas possible d'attendre d'avoir passé en revue toute la réforme de l'imposition des entreprises préparée par le gouvernement avant d'agir. Elle a donc demandé à l'AFC et à des experts externes d'élaborer une solution "plus simple" en ce qui concerne la liquidation partielle indirecte.
- 2006, 18 janvier : la CER du Conseil des états a continué ses travaux sur la révision de la fiscalité des entreprises. Elle a décidé de séparer la question de la liquidation partielle indirecte et d'élaborer à ce sujet un projet de loi distinct, afin que le Conseil des états puisse s'en occuper lors de la session de printemps. Elle a en outre pris des décisions en matière de commerce quasi-professionnel des titres, sur le principe de l'apport en capital et sur la double imposition économique (*extraits du communiqué de presse*) :

#### **A. La liquidation partielle indirecte et la transposition feront l'objet d'une réglementation distincte**

- La nouvelle jurisprudence du TF, qui a étendu de manière substantielle le domaine d'application de la liquidation partielle indirecte, a suscité des incertitudes dans le monde économique et par la suite, de nombreux transferts d'entreprise ont été bloqués. La commission a reconnu qu'il était par conséquent urgent de prévoir des dispositions dans ce domaine. Dans le même temps, elle a noté qu'en raison du volume conséquent du projet et de sa grande complexité, l'examen de l'ensemble de la deuxième réforme de l'imposition des sociétés prendrait un certain temps.  
C'est pourquoi elle a décidé, par 11 voix contre 0, et 1 abstention, de scinder le projet de sorte qu'il soit possible d'examiner la réglementation relative à la liquidation partielle indirecte et à la transposition dans le cadre d'un acte législatif distinct. Cette mesure doit permettre de garantir que les nouvelles dispositions, qui s'imposent d'urgence dans ce domaine, pourront être adoptées rapidement.
- S'agissant de la **liquidation partielle indirecte**, la CER-E a débattu sur le fond de deux variantes. Celle qu'elle a retenue prévoit une imposition en cas de distribution effective des moyens financiers qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'entreprise dans les cinq ans qui suivent la vente. (...)
- S'agissant de la réglementation en matière de **transposition** (vente à soi-même), la commission s'est largement inspirée de la proposition du Conseil fédéral. (...) La commission précise que l'imposition ne doit avoir lieu qu'en cas de vente de 5 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (projet du Conseil fédéral : pas d'exception).

#### **B. Décisions en matière de fiscalité des entreprises pour le commerce quasi-professionnel des titres, le principe de l'apport en capital et la double imposition économique**

- La CER-E a pris une décision de principe en matière de **commerce quasi-professionnel des titres**. En s'éloignant de la proposition du Conseil fédéral, la commission a opté par 7 voix contre 3 et une abstention pour la modification de loi suivante : « Les bénéfices provenant de l'aliénation de titres et d'autres placements financiers qui ne sont pas en rapport avec une exploitation dirigée par le contribuable ne constituent pas un revenu de l'activité lucrative indépendante. » (Art. 18, al. 2bis (nouveau) LIFD et art. 8, al. 2bis (nouveau) LHID).  
(...) Pour la majorité de la commission cette approche crée un cadre juridique plus clair à la majorité des personnes. Une minorité de la commission souhaite se rallier à une version du Conseil fédéral légèrement modifiée.



- Par la suite, la CER-E a décidé de soutenir l'introduction du **principe de l'apport en capital** proposé par la réforme. S'agissant de la fortune privée, le système fiscal de la Confédération et celui de la plupart des cantons sont fondés sur le principe de la valeur nominale. Selon ce principe, seul est exonéré le remboursement du capital-actions ou du capital social, c'est-à-dire du capital à valeur nominale. En revanche, le remboursement ou la distribution de réserves et de bénéfices d'une société de capitaux ou d'une coopérative constitue un élément imposable pour le détenteur de parts, à savoir un rendement provenant de la fortune mobilière. Dorénavant, l'agio versé directement par les détenteurs des droits de participation doit être traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. Ainsi, en cas de remboursement, cet agio peut être versé sans conséquences fiscales aux actionnaires suisses et étrangers. (...)
  - Finalement, la commission s'est occupée d'un autre point central de la réforme, la question de la **double imposition économique**. (...) La discussion a toutefois révélé la nécessité d'approfondissements (niveau de l'imposition partielle, hauteur de la participation minimale, harmonisation), lesquels ont été demandés à l'administration.
- 2006, 18 janvier : répondant à une demande de la CER du Conseil des Etats chargée d'étudier le projet de révision de la fiscalité des entreprises, le Conseiller fédéral Merz a en effet déclaré qu'il était disposé à informer la CER-E, lors de sa prochaine séance, sur l'état actuel des travaux relatifs au projet concernant les mesures immédiates dans le domaine de l'imposition de la famille (suppression de la pénalisation des couples mariés).  
La commission a souligné une nouvelle fois qu'il était important à ses yeux que les conseils puissent dans la mesure du possible examiner et adopter simultanément les projets concernant la deuxième réforme de l'imposition des sociétés et l'imposition de la famille.
- 2006, 13 février : La CER du Conseil des Etats maintient sa décision de séparer en deux volets le projet de réforme de l'imposition des entreprises, et approuve définitivement le traitement prioritaire d'un second volet (nouvelle réglementation de la liquidation partielle indirecte et la transposition) à l'intention du plénum. 4 et 1 abstention une proposition PDC visant à octroyer une déduction spéciale aux couples  
Rejetant en outre par 8 voix contre mariés, elle décide finalement de ne pas créer un lien politique entre les mesures immédiates prévues en matière d'imposition de la famille et la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises et par conséquent de ne pas intégrer dans ce projet de propositions touchant l'imposition du couple (*extraits du communiqué de presse*) :

### 1. Projet de loi sur l'imposition de la liquidation partielle indirecte et la transposition

La CER-E a décidé le 16 janvier 2006 de scinder en deux parties le projet de réforme de l'imposition des entreprises (05.058) de façon à ce que les dispositions relatives à la liquidation partielle indirecte et à la transposition - soit le volet le plus urgent - puissent faire l'objet d'une adoption anticipée. La commission a achevé l'examen de ce projet et le soumettra au conseil à la session de printemps. Sur le fond, la majorité a maintenu sa décision d'après laquelle il faut prévoir une imposition en cas de liquidation partielle indirecte, lorsque du capital non nécessaire à l'exploitation est effectivement distribué dans les cinq ans suivant la vente avec la participation active du vendeur. (...)

La commission s'est fixé pour objectif de faire en sorte que ces modifications entrent en vigueur au 1er janvier 2007.

### 2. Imposition de la famille

Le Conseiller fédéral Merz a informé la commission de l'avancement des travaux relatifs aux mesures à mettre en oeuvre immédiatement dans le domaine de l'imposition du couple. Après qu'il s'en est entretenu la semaine passée avec les représentants de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, il présentera prochainement le projet au Conseil fédéral. Il est prévu de soumettre le projet au Parlement au cours du 2e trimestre 2006.

Comme ce calendrier permettra encore de traiter ledit projet en même temps que le projet de réforme de l'imposition des entreprises, la CER-E a décidé, par 8 voix contre 4 et 1 abstention, d'attendre d'être saisie du projet plutôt que de déposer dès à présent elle-même des propositions sur l'imposition du couple dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises.

### 3. Double imposition économique

Lors de la poursuite des travaux concernant la révision de la fiscalité des entreprises, la CER-E a continué à s'occuper de la question de la double imposition économique. Conformément au concept du Conseil fédéral, la commission a reconnu que la double imposition économique doit être atténuée en premier lieu sur tous les dividendes de la **fortune privée**. En matière d'impôt fédéral direct, l'atténuation de l'impôt sur le revenu des détenteurs de parts s'effectue au moyen de l'imposition partielle. La commission propose, par 8 voix contre 4, que les distributions de bénéfices ne soient ajoutées aux autres revenus imposables qu'à hauteur de 50 pour cent. Le message du Conseil Fédéral proposait un taux de 80 pour cent.

Pour l'impôt fédéral direct dans le cadre de la **fortune commerciale**, la Commission estime adéquate (par 8 voix contre 4) l'imposition partielle à raison de 50 pour cent des participations qualifiées de dividendes, de parts de bénéfices, d'excédents de liquidation et de tout autre avantage. La proposition du Conseil fédéral visait à ce propos à un taux de 60 pour cent.

Une minorité de la commission va proposer au Conseil des Etats de soutenir les taux souhaités par l'exécutif.

- 2006, 8 mars : peu désireux de perturber la révision en cours de l'imposition des entreprises, le **Conseil national** suit l'avis du Conseil fédéral et rejette à l'appel nominal, par 90 voix contre 69, une motion UDC visant à « Doper la croissance par l'investissement » (04.3171). Cette motion voulait, par le biais d'une loi fédérale urgente d'une validité limitée à cinq ans, faire en sorte que les artisans et les PME puissent disposer de plus de capitaux propres ou de capital-actions. Il s'agissait donc de consentir aussi bien aux entrepreneurs qu'aux actionnaires une déduction fiscale plafonnée à la moitié des bénéfices distribués (déduction maximale: 1 million de francs) si, dans les six mois qui suivent la distribution des bénéfices, ce montant est mis à la disposition d'une entreprise tierce pendant au moins cinq ans.

Afin de faciliter la compréhension de la poursuite des délibérations, celles-ci seront séparées dans les pages suivantes entre :

- Projet 2 **Loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises**, aux pages 11 à 13 ci-après.
- Projet 1 : **Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II)**, aux pages 14 – 21 ci-après.

## Loi fédérale sur les modifications urgentes de l'imposition des entreprises (liquidation partielle indirecte et transposition - projet 2)

---

- 2006, 14 mars : sur proposition de la majorité de sa commission, le **Conseil de Etats** accepte la séparation en deux parties du projet de réforme de l'imposition des sociétés.

Il entre donc tout d'abord en matière sur le **projet séparé concernant la liquidation partielle et la transposition** :

- En ce qui concerne la **liquidation partielle indirecte**, le Conseil des Etats a décidé par 31 voix contre 9 que seul le produit de la vente d'une participation de 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative doit être imposé au titre de la liquidation partielle indirecte, si la substance non nécessaire à l'exploitation existant au moment de la vente est distribuée dans les cinq ans suivant la vente avec la participation du vendeur. De cette façon, l'imposition n'aura lieu qu'en cas de versement effectif de moyens financiers qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- S'agissant de la **transposition** (vente à soi-même), le Conseil des Etats s'est montré plus généreux que le Conseil fédéral et a décidé par 30 voix contre 7 que le produit tiré du transfert de droits de participation de la fortune privée à la fortune commerciale d'une personne physique ou morale doit être imposé si le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient après le transfert au moins 50 pour cent du capital de l'entreprise qui réalise l'acquisition.

L'imposition n'aura toutefois lieu que si la participation représente au moins 5 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative (dans son projet, le Conseil fédéral n'avait pas prévu d'exception).

Au vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 31 voix contre 8.

Le projet passe maintenant au Conseil national.

Au cours des délibérations, le Conseiller aux Etats David (PDC) a proposé de coupler les mesures d'urgences en matière d'imposition du couple avec les modifications urgentes concernant les entreprises en une « Loi fédérale sur l'imposition des entreprises et des couples mariés », qui prévoirait notamment une réduction de 10 pour cent du montant de l'IFD pour les personnes mariées, mais au plus de 2000 francs. Suite à l'intervention du chef du DFF, M. David a toutefois retiré sa proposition.

- 2006, 9 mai : le **Conseil national** accepte, par 90 voix contre 66, la motion du groupe radical-libéral traitant de la liquidation partielle indirecte et intitulée « Transfert de l'entreprise. Allègement de l'imposition » (04.3457 ; cf. 23 septembre 2004 ; 11 et 18 mars 2005).

Le même jour, le Conseiller national Alexander Baumann retire sa motion ayant également trait à la liquidation partielle indirecte et intitulée « Imposition des successions d'entreprises » (04.600 ; cf. 8 octobre 2004 ; 11 et 18 mars 2005).

- 2006, 9 juin : le **Conseil national** se penche à son tour sur le **second volet** de la réforme de l'imposition des entreprises concernant uniquement la **liquidation partielle indirecte** et la transposition.

Une proposition de la gauche visant à ne pas entrer en matière et à renvoyer le projet au Conseil fédéral a été repoussée par 102 voix contre 54.

Quelques divergences ont été créées par rapport aux décisions du Conseil des Etats :

- **Mesures transitoires en matière de liquidation partielle indirecte** : à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau droit, tous les cas de liquidation partielle indirecte, dont la taxation selon la pratique en vigueur n'est pas encore exécutoire au moment du transfert de l'entreprise, seront imposés selon le nouveau régime.

- **Seuil d'imposition en matière de liquidation partielle indirecte** : contrairement à sa commission qui s'était rallié à la décision du Conseil des Etats (participation de 20 %, selon le projet du Conseil fédéral), le Conseil national décide, par 74 voix contre 69, que pour être imposée au titre de la liquidation partielle indirecte, la vente d'une participation au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative devra se monter **au minimum à 50 %**, si la substance non nécessaire à l'exploitation existant au moment de la vente est distribuée dans les cinq ans suivant la vente. En revanche, la participation du vendeur a été supprimée.
- En matière de **transposition** (vente à soi-même), le Conseil national s'est rallié au Conseil des Etats. Conformément à la décision de ce dernier, le produit tiré du transfert de droits de participation de la fortune privée à la fortune commerciale sera imposé si le vendeur détient après le transfert au minimum 50 % de l'entreprise qui réalise l'acquisition. Le Conseil national a toutefois ajouté une précision selon laquelle l'imposition ne doit avoir lieu qu'en cas de vente de **5 % au moins** du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Au vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 92 voix contre 52.

Il retourne donc au Conseil des Etats pour l'élimination des divergences.

- 2006, 14 juin : lors de la procédure d'élimination des divergences, le **Conseil des Etats** suit les recommandations de sa commission et maintient ses positions. Il a en effet rejeté tacitement toutes les modifications apportées par le National concernant la liquidation partielle indirecte.

- Suivant ainsi l'avis du ministre des finances Hans-Rudolf Merz, le Conseil des Etats a refusé que les cas de liquidation partielle indirecte dont la taxation selon la pratique actuelle n'est pas encore exécutoire au moment du transfert de l'entreprise, soient imposés selon le nouveau régime dès son entrée en vigueur (rejet de la rétroactivité).
- Les sénateurs ont en outre maintenu leur point de vue concernant le seuil d'imposition : le produit de la vente d'une participation ne doit être imposé au titre de la liquidation partielle indirecte que s'il atteint au moins 20 % du capital (et non pas 50 % comme le demandait le Conseil national).
- Enfin, la Chambre des cantons a refusé de biffer du projet la participation active du vendeur.

Le dossier retourne donc au Conseil national.

- 2006, 19 juin : le **Conseil national** maintient – par 94 voix contre 67 – une divergence par rapport au Conseil des Etats, en ce sens qu'il confirme que les nouvelles dispositions concernant la liquidation partielle indirecte doivent avoir un **effet rétroactif** en matière d'impôt fédéral direct, s'appliquant à toutes les taxations relatives à des transferts effectués depuis 2001.

En revanche, il accepte tacitement de ramener de 50 % à 20 % la **participation minimum** requise pour que la vente d'une participation dans une société soit imposée au titre de la liquidation partielle indirecte. Il se rallie en outre au principe de la participation active du vendeur.

Le projet retourne par conséquent une nouvelle fois au Conseil des Etats.

- 2006, 20 juin : par 27 voix contre 7, le **Conseil des Etats** se rallie à la décision du Conseil national tout en maintenant – en guise de solution de compromis – une petite divergence d'ordre rédactionnel, en ce sens que l'effet rétroactif jusqu'en 2001 ne devrait concerner que les taxations non encore exécutoires.

Le projet retourne donc une nouvelle fois au Conseil national.

- 2006, 21 juin : par 104 voix contre 70, le **Conseil national** accepte la solution de compromis décide de se rallier à la formulation du Conseil des Etats excluant de l'effet rétroactif les taxations déjà exécutoires.

Il n'y a donc plus de divergences.

- 2006, 23 juin : la **Loi fédérale sur des modifications urgentes de l'imposition des entreprises** (= second volet de 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises, concernant la liquidation partielle indirecte et la transposition) **est acceptée en votations finales** par les Chambres fédérales, par 123 voix contre 70 au Conseil national et par 35 voix contre 8 au Conseil des Etats.

Les principales nouveautés apportées introduites dans la LIFD et la LHID sont les suivantes :

- **Liquidation partielle indirecte** : sera dorénavant considérés comme rendement de la fortune (et donc imposable à titre de revenu) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20 % au capital d'une société, représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une autre personne morale, si la substance non nécessaire à l'exploitation et au bon fonctionnement de l'entreprise existant au moment de la vente est distribuée dans les cinq ans suivant la vente en question.

Il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20 % sont vendues dans les cinq ans.

Un effet rétroactif a été introduit en ce qui concerne l'IFD Il ne s'appliquera toutefois qu'aux taxations non encore exécutoires portant sur les revenus obtenus à partir de l'année fiscale 2001.

- **Transposition** (vente à soi-même) : sera dorénavant imposé à titre de revenu le produit du transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une participation d'au moins 5 % au capital d'une société, si le vendeur détient après ce transfert au minimum 50 % de l'entreprise qui réalise l'acquisition.

Sous réserve de référendum, ces nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2007. L'AFC prépare une circulaire à ce sujet.

- 2006, 15 novembre : le **Conseil fédéral** fixe au 1er janvier 2007 l'entrée en vigueur des mesures relatives aux modifications urgentes de l'imposition des entreprises (liquidation partielle indirecte et transposition ; *cf. 23 juin 2006*).

Ces modifications de la législation fiscale fédérale (LIFD) règlent, dans l'intérêt des petites et des moyennes entreprises (PME), les conséquences fiscales de la remise de l'entreprise à un ou à des successeurs. Les nouvelles prescriptions sont essentiellement en faveur des PME qui prévoient la remise de l'entreprise à un successeur au sein de la famille (héritier) ou à des employés de l'entreprise.

Pour donner le temps aux cantons d'adapter leur législation dans le cadre de leur processus législatif ordinaire, les nouvelles prescriptions de la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID) n'entreront en vigueur qu'en 2008.

- 2007, 6 mars : le **Conseil des Etats** rejette la motion du groupe radical-libéral traitant de la liquidation partielle indirecte et intitulée « Transfert de l'entreprise. Allègement de l'imposition » (04.3457 ; *cf. 23 septembre 2004 ; 11 mars 2005*), qui avait pourtant été acceptée par le Conseil national (*cf. 9 mai 2006*).

## Loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II – projet 1)

---

- 2006, 27 mars : poursuivant l'examen du premier volet du projet concernant la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises, la CER du Conseil des Etats s'est penchée plus particulièrement sur l'atténuation des effets de la double imposition économique, le principe de l'apport en capital et les mesures pour les entreprises de personnes (*cf. 18 janvier et 13 février 2006*).

Une proposition de la gauche visant à introduire un impôt sur les gains de participations pour les participations privées de 20 % au moins a été rejetée.

- 2006, 13 juin : le **Conseil des Etats** se penche sur la **partie principale** du projet de réforme de l'imposition des entreprises et a retouché le projet du Conseil fédéral en accordant quelques allègements plus généreux tout en le modifiant notamment sur certains points importants.

- **Atténuation de la double imposition économique (imposition partielle des dividendes)** : suivant en cela les arguments du Conseil fédéral, la Chambre des cantons a elle aussi reconnu la nécessité d'introduire en matière d'IFD un taux d'imposition différencié entre fortune privée et fortune commerciale. Mais elle fixe des taux d'imposition partielle différents de ceux proposés par le Conseil fédéral :

- = **Fortune privée** : le Conseil des Etats se rallie à sa commission et accepte tacitement que les distributions de bénéfices de la fortune privée ne soient ajoutées aux autres revenus imposables qu'à hauteur de 60 %, mesure toutefois applicable uniquement aux dividendes et autres participations au bénéfice provenant de droits de participation équivalents au moins à 10 % du capital-actions de la société considérée (projet du Conseil fédéral : imposition à raison de 80 % - pas de participation qualifiée minimum).

- = **Fortune commerciale** : par 33 voix contre 7, la Chambre des cantons a choisi d'appliquer un taux de 50 % aux dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et autres avantages, ainsi que sur les gains en capital découlant de l'aliénation de tels droits de participation, ces deux mesures ne s'appliquant toutefois également qu'aux participations qualifiées de 10 % au moins (projet du Conseil fédéral : imposition à concurrence de 60 % - pas de participation minimum).

- = Les taux d'imposition partielle de 50 % et de 60 % susmentionnés ne concernent que l'IFD. En ce qui concerne la **LHID**, seul le seuil de 10 % de participation minimale sera ancré dans la loi et aura donc force obligatoire pour tous les cantons. En revanche, la fixation du niveau des taux d'imposition partielle reste de la seule compétence des cantons, qui seront donc libre d'opter pour d'autres taux d'imposition, lesquels pourront donc varier d'un canton à l'autre.

- **Commerce quasi-professionnel de titres** : la Conseil des Etats décide de modifier les art. 18, al. 2bis LIFD et l'art. 8, al. 2bis LHID avec la formulation suivante :

"Les bénéfices provenant de l'aliénation de titres et d'autres placements financiers qui ne proviennent pas de la fortune qui est en rapport fonctionnel avec une exploitation dirigée par le contribuable ne constituent pas des revenus d'une activité lucrative indépendante. Exceptionnellement, l'achat et la vente de titres constituent une exploitation commerciale si le produit de leur vente est supérieur à 500'000 francs par an pendant deux années fiscales consécutives et si la somme des achats et des ventes effectués chaque année fiscale équivaut au moins à quatre fois la valeur des titres détenus au début de l'année fiscale. Les titres et les placements financiers qui ont été détenus pendant plus de quatre ans ne sont pas pris en compte. Les pertes subies lors de ventes de titres ne peuvent être compensées qu'avec des gains réalisés lors de ventes de titres".

- **Principe de l'apport en capital** : le projet du Conseil fédéral est accepté, moyennant quelques divergences rédactionnelles.

- **Déduction des intérêts passifs** : la déduction des intérêts des dettes privées sera dorénavant limitée au montant du rendement de la fortune. S'il s'agit de dettes hypothécaires, le montant déductible sera toutefois majoré de 50'000 francs au maximum, à imputer sur les autres revenus.
- Possibilité pour les cantons d'**imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID)** : décision conforme au projet du Conseil fédéral.

La Chambre des cantons a pris en outre de nombreuses mesures en faveur des sociétés de personnes, en particulier en matière de bénéfices de liquidation. Elle s'est largement ralliée aux solutions préconisées par le Confédéral fédéral, avec toutefois deux exceptions. Lors de transferts d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée, le Conseil des Etats s'est prononcé pour un report du paiement à la place du report de l'imposition proposé par le Conseil fédéral. Et un nouvel allègement a été décidé en matière d'imposition des bénéfices de liquidation, plus large que celui proposé par le Conseil fédéral (imposition analogue aux prestations de prévoyance).

Les diminutions de recettes escomptées en matière d'IFD se montent à quelque 74 millions de francs par an, mais des recettes supplémentaires sont prévues à long terme. Quant aux pertes fiscales des cantons, elles devraient être inférieures aux 680 millions avancés officiellement.

Le but recherché est l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions au 1er janvier 2008.

L'idée de renvoyer le paquet au Conseil fédéral a été balayée par 34 voix contre 8. Lors du vote sur l'ensemble, seule la gauche a voté «non» (28 voix contre 7).

Le dossier passe au Conseil national.

- 2006, 4 octobre : le **Conseil national** se penche à son tour sur le volet principal de la 2e révision de l'imposition des entreprises, consacré plus spécialement à la question à l'atténuation des effets de la **double imposition économique**. Il crée notamment un certain nombre de divergences par rapport aux décisions prises par le Conseil des Etats (*cf. 13 juin 2006*).

Les délibérations peuvent être résumées comme suit :

- L'entrée en matière, qui était combattue par la gauche et les Verts, a été acceptée par 114 voix contre 66.
- Une proposition visant à taxer les gains en capital provenant de la vente de participations qualifiées de 20 % au moins a également été rejetée.
- Une proposition de l'UDC visant à lier la réforme de l'imposition des entreprises à celle de l'imposition des couples mariés a été rejetée par 133 voix contre 47.  
(Les démocrates du centre entendaient ainsi rendre la monnaie de sa pièce à la gauche, favorable à l'allègement de l'impôt pesant sur les couples, mais qui a déjà annoncé qu'elle lancera le référendum contre l'atténuation des effets de la double imposition des bénéfices et des dividendes des entreprises).

Pour le reste, les principales décisions prises par le Conseil national sont les suivantes :

- **Imposition partielle des dividendes** : Tout comme la majorité de sa commission, le Conseil national est d'avis que la double imposition des bénéfices et des dividendes des entreprises devrait être atténuée autant que possible. C'est pourquoi il s'est largement rallié aux décisions du Conseil des Etats (*cf. 13 juin 2006*) tout en accordant parfois des dégrèvements plus étendus, créant ainsi un certain nombre de divergences.
  - = **Fortune commerciale** : le Conseil national se rallie à la Chambre des cantons qui avait décidé d'appliquer un taux d'imposition partielle de 50 % aux dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et autres avantages, ainsi que sur les gains en capital découlant de l'aliénation de tels droits de participation, ces deux mesures ne s'appliquant toutefois également qu'aux participations qualifiées de 10 % au moins (projet du Conseil fédéral : imposition à concurrence de 60 % - pas de participation minimum).

- = **Fortune privée** : par 85 voix contre 42 et 46 abstentions, le Conseil national se montre en revanche plus généreux que le Conseil des Etats et opte pour un taux d'imposition partielle identique à celui de la fortune commerciale, à savoir de 50 %, pour autant que les actionnaires détiennent au moins 10 % du capital (Conseil des Etats : imposition à raison de 60 % ; projet du Conseil fédéral : imposition à raison de 80 %, mais sans limite de participation minimum).
- = **Remarque** : Les taux d'imposition partielle de 50 % susmentionnés ne concernent que l'IFD. En ce qui concerne en effet la **LHID**, le Conseil national s'est également rallié au Conseil des Etats, à savoir que seul le seuil de 10 % de participation minimale sera ancré dans la loi et aura donc force obligatoire pour tous les cantons. Ainsi, la fixation du niveau des taux d'imposition partielle reste de la seule compétence des cantons, qui seront donc libre d'opter pour d'autres taux d'imposition, qui pourront donc varier d'un canton à l'autre
- **Participations détenues indirectement** : se ralliant à la commission, le Conseil national décide en outre que le seuil de participation qualifiée doit s'appliquer également aux participations détenues indirectement. Ainsi, l'imposition partielle ne sera accordée que lorsque les dividendes versés émanent d'une société de capitaux ou d'une société coopérative dans laquelle la société ou la coopérative qui verse les dividendes possède une participation d'au moins 10 %.  
Cette décision trouve son origine d'une part dans le fait que contrairement au projet initial du Conseil fédéral, le Conseil des Etats a introduit d'une part un seuil de participation qualifiée de 10 %, et d'autre part une participation minimum de 5 % du capital d'une société pour qu'une transposition ne devienne imposable.
- **Commerce quasi-professionnel de titres** : se démarquant du Conseil des Etats, la CER-CN avait refusé d'énoncer des critères quantifiables pour définir qui est imposable au titre du commerce quasi-professionnel de titres et se limite à la formulation suivante : «Les bénéfices provenant de l'aliénation de titres et d'autres placements financiers qui ne proviennent pas de la fortune qui est en rapport fonctionnel avec une exploitation dirigée par le contribuable ne constituent pas des revenus d'une activité lucrative indépendante».  
Mais finalement, le Conseil national a accepté, par 112 voix contre 9, une proposition du Conseiller national Rudolf Steiner (PRD) qui pose une nouvelle version des dispositions de la LIFD et de la LHID régissant ce problème (divergence par rapport au Conseil des Etats) :
  - Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation de titres et d'autres placements financiers faisant partie de la fortune mobilière privée sont imposables si, pendant deux années fiscales consécutives au moins, la somme des ventes effectuées chaque année est égale au moins à quatre fois la valeur du portefeuille de titres au début de l'année fiscale. L'impôt n'est prélevé que sur la deuxième année de la période de deux ans consécutifs au cours de laquelle la limite précitée est atteinte. Les pertes en capital peuvent être compensées avec les bénéfices en capital imposables et peuvent être reportées sans limite de temps.
  - Ne sont pas considérés comme des ventes la clôture définitive de comptes ainsi que le remboursement de dépôts à terme fixe et de fonds fiduciaires ou d'obligations.
  - La gestion de titres et d'autres placements financiers faisant partie de la fortune privée par le contribuable ou par un tiers n'est pas professionnelle et ne constitue pas, pour le contribuable, une activité lucrative indépendante.
- **Déduction des intérêts passifs** : s'écartant en cela de la position du Conseil des Etats jugée trop compliquée, le Conseil national se rallie à la majorité de sa commission et décide par 116 voix contre 65, de s'en tenir au droit actuel, à savoir que la déduction des intérêts passifs est possible jusqu'à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50 000 francs (Projet du conseil fédéral : limiter la déduction au montant des rendements imposables de la fortune ; Conseil des Etats : comme le Conseil fédéral, mais s'il s'agit de dettes hypothécaires, le montant déductible sera toutefois majoré de 50'000 francs au maximum, à imputer sur les autres revenus).



- **Principe de l'apport en capital** : le Conseil national suit sa commission et se rallie à la solution adoptée par le Conseil des Etats.
- **Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID)** : par 105 voix contre 62, le Conseil national suit la majorité de sa commission et se rallie à la possibilité pour les cantons d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID), déjà acceptée par le Conseil des Etats (conforme au projet du Conseil fédéral).
- **Mesures en faveur des sociétés de personnes** :
  - = **Bénéfices de liquidation** : par 88 voix contre 60, le Conseil national suit la majorité de sa commission et crée ainsi une nouvelle divergence par rapport au Conseil des Etats, en décidant que les bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité lucrative bénéficient du même allégement fiscal que celui accordé aux prestations de capital provenant de la prévoyance, soit une imposition séparée, au 1/5 des taux du barème ordinaire de l'impôt sur le revenu.
  - = **Transferts d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée** : le Conseil national suit également sa commission et se rallie au projet initial du Conseil fédéral, qui prévoit dans ce cas un report de l'imposition (le Conseil des Etats s'était prononcé pour une imposition immédiate avec report du paiement de l'impôt et calcul d'intérêts moratoires sur la somme due).
- Les **autres modifications** préconisées par le Conseil des Etats ont été acceptées.

Au vote sur l'ensemble, le projet a été approuvé par 115 voix contre 65.

Le dossier retourne au Conseil des Etats pour l'élimination des divergences.

La gauche a d'ores et déjà annoncé son intention de lancer un référendum contre cette réforme, selon elle «inique» et anticonstitutionnelle.

- 2006, 9 novembre : la CER du Conseil des Etats poursuit ses délibérations et décide de maintenir, quasiment dans tous les domaines, les divergences par rapport aux décisions du Conseil national (taux d'imposition partielle, quasi-commerce de titres, etc.) Elle décide toutefois d'attendre l'avis de droit demandé à l'Office fédéral de la justice avant de se prononcer de manière définitive sur le projet.

Ce n'est qu'en matière de déduction des intérêts passifs que la CER-CE propose en revanche de se rallier à la version du Conseil national (maintien du droit actuel).

- 2006, 1<sup>er</sup> décembre : le DFF publie le communiqué de presse suivant (extraits) :

Au cours des délibérations parlementaires concernant la réforme de l'imposition des entreprises II, deux questions avaient été soulevées. D'une part, il s'agissait de savoir si, pour des raisons constitutionnelles, l'allégement de la double imposition économique au moyen de l'imposition partielle des dividendes ne devait pas forcément s'accompagner d'une imposition des gains en capital. D'autre part, il convenait d'examiner quels facteurs et quelles hypothèses devaient être pris en considération afin que l'imposition partielle s'inscrive dans le cadre juridique constitutionnel.

Le Département fédéral des finances (DFF) a commandé deux expertises afin d'examiner ces questions en détail. Ces expertises donnent des résultats différenciés. Toutefois, toutes deux arrivent à la conclusion que la Constitution n'exige pas forcément un impôt sur les gains en capital en cas d'imposition partielle des dividendes. Selon le DFF, celle-ci est un élément essentiel de la réforme de l'imposition des entreprises II, car elle permet de renforcer l'attrait du site économique suisse et d'améliorer la neutralité en matière de financement, qui sont deux stimulateurs de la croissance.

- 2006, 12 décembre : après avoir procédé à l'audition d'experts, la CER-CE reporte une nouvelle fois la poursuite de l'examen de la 2e réforme de l'imposition des entreprises et décide de solliciter l'avis des cantons à propos de deux variantes en matière d'imposition partielle :
  - La variante A prévoit dans la LIFD, une imposition partielle de 50 % dans le cadre de la fortune commerciale et de 60 % dans le cadre de la fortune privée, pour autant que les parts en possession de l'actionnaire atteignent au moins à 10 % du capital de la société.
  - La variante B prévoit dans la LIFD, une imposition partielle de 50 % dans le cadre de la fortune commerciale et de 70 % dans le cadre de la fortune privée, mais cela sans aucune limite de participation minimale. Les cantons peuvent quant à eux atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations par des allègements en faveur de ces détenteurs de participations
  
- 2006, 19 janvier : se prononçant sur les deux variantes mises en consultations, les cantons maintiennent leur position et précisent qu'il n'est pas question d'accorder une imposition partielle des dividendes si un actionnaire ne possède pas une part minimale du capital d'une entreprise. Tel est l'avis de la Conférence des directeurs cantonaux des finances, dont tous ses membres ont soutenu l'introduction d'une participation qualifiée. Selon eux, il s'agit ainsi de tenir compte du risque pris par le porteur de parts.

La Conférence a en outre réaffirmé sa position selon laquelle les taux d'imposition ne devraient pas être inférieurs à 60 %, avec une variation néanmoins de plus ou moins 10 %. Quant au pourcentage minimal de participations à fixer, elle n'a pas encore formellement tranché la question. Les cantons pourraient soutenir le référendum au cas où le Parlement fait fi de leur exigence concernant la participation qualifiée.
  
- 2007, 1er février : après avoir entendu les représentants des cantons, la CER du Conseil des Etats décide de maintenir, conformément aux vœux exprimés par les cantons, un taux de **participation qualifiée de 10 % au moins**. Quant aux taux d'imposition partielle, ils devraient se monter à **70 %** concernant la fortune privée et à **50 %** concernant la fortune commerciale.

La question de savoir si et dans quelle mesure ces limites doivent être reprises dans la **LHID** demeure ouverte.

La réforme du système d'imposition du **quasi-commerce de titres** doit, à son avis, être sortie du présent projet et faire ultérieurement l'objet d'un **examen séparé**.
  
- 2007, 21 février : les représentants de près de 100 organisations économiques lancent un appel au Parlement pour qu'il fasse aboutir rapidement la réforme de l'imposition des entreprises. Selon elles, cette réforme renforce les PME et la place économique suisse.

Selon Economiesuisse et l'USAM, les allègements consentis aux entrepreneurs et aux PME entraîneront des créations d'emplois. A leur avis, «la concurrence internationale entre places économiques oblige la Suisse à optimiser constamment son attractivité et à supprimer les chicanes fiscales qui perdurent».
  
- 2007, 27 février : après examen d'une éventuelle introduction dans la LHID d'une réglementation légale limitant l'imposition partielle, la CER du Conseil des Etats décide, par 7 voix contre 5, de maintenir son ancienne position (pas de limite). Cette réglementation est fondée sur le principe selon lequel les cantons sont libres de déterminer les taux de l'imposition partielle, au motif que la détermination des taux est une mesure tarifaire ou du moins une mesure s'apparentant à une mesure tarifaire.

- 2007, 6 mars : le **Conseil des Etats** se penche sur l'élimination des divergences par rapport à la version du conseil national (*cf. 4 octobre 2006*) :
  - **Taux d'imposition partielle** : les deux Chambres se sont déjà mises d'accord sur une taxation à hauteur de 50 % pour les dividendes liées à la fortune commerciale (projet du Conseil fédéral : 60 %).  
Pour ce qui est de la fortune privée, à la suite des remous suscités par deux avis de droit, le Conseil des Etats se rallie à l'avis de sa commission et se prononce, par 24 voix contre 17, pour un taux de 70 % (Conseil national : 50 % ; projet du Conseil fédéral : 80 %).
  - **Participation qualifiée** : l'imposition réduite des dividendes (aussi bien pour la fortune privée que pour la fortune commerciale) ne devrait être accordée que si le bénéficiaire possède une participation d'au moins 10 % dans l'entreprise (= comme le Conseil national ; projet du Conseil fédéral : aucune participation minimum).
  - **LHID** : les cantons devraient rester libres de fixer leur propre taux d'imposition partielle des dividendes. Conformément aux propositions de la CER-CE, seul le seuil de 10 % de participation minimale sera ancré dans la loi et aura donc force obligatoire pour tous les cantons. En revanche, la fixation du niveau des taux d'imposition partielle reste de la seule compétence des cantons, qui seront donc libre d'opter pour d'autres taux d'imposition. Ces taux pourront donc varier d'un canton à l'autre.
  - **Bénéfices de liquidation** : le Conseil des Etats décide de maintenir sa décision du 13 juin 2006, selon laquelle les réserves latentes réalisées au cours de 2 dernières années sont additionnées et imposées séparément des autres revenus. Pour déterminer le taux, 1/5 des réserves latentes réalisées est pris en compte, mais l'impôt est toujours perçu à un taux de 2% au moins. De plus, les montants affectés au rachat du 2<sup>e</sup> pilier pourront être déduits (nouvelle divergence).

Le projet retourne au Conseil national pour l'élimination des dernières divergences.

- 2007, 6 mars : le **Conseil des Etats** accepte le postulat déposé le 1<sup>er</sup> février 2007 par la CER du Conseil des Etats et intitulé « **Fiscalité des entreprises. Evolution dans le contexte international** » (07.3003), qui invite le Conseil fédéral à de présenter au Parlement un rapport sur des nouveaux modèles d'imposition des sociétés développés à l'étranger particulièrement chez nos partenaires les plus importants ainsi que sur les aides dont bénéficient les entreprises à l'étranger. Le Conseil fédéral avait proposé de l'accepter.  
Selon la commission, de nouveaux modèles d'imposition des sociétés ainsi que de nouveaux modèles d'aide aux entreprises sont en effet actuellement développés dans d'autres pays. Dans un contexte international concurrentiel, ils constituent une évolution importante que nous devons connaître et étudier et qui pourraient inspirer des réflexions utiles sur l'évolution à moyen et long terme du système d'imposition des sociétés.
- 2007, 12 mars : par 106 voix contre 66, le **Conseil national** adopte la motion du Conseiller National Gerold Bührer (PRD/SH) intitulée « Suppression du droit de timbre d'émission sur le capital propre » (04.3736 ; *cf. 16 décembre 2004 et 10 juin 2005*).
- 2007, 15 mars : le **Conseil national** propose une solution de compromis concernant la principale des divergences, en ce sens qu'il accepte de porter de 50 à 60 % le taux d'imposition partielle des dividendes liés à la fortune privée.  
S'agissant des bénéfices de liquidation, le Conseil national apporte une précision à la version du Conseil des Etats : les réserves latentes réalisées au cours de 2 dernières années seront additionnées et imposées séparément des autres revenus et les sommes affectées au rachat du 2<sup>e</sup> pilier seront déductibles. En l'absence de tels rachats, l'imposition doit avoir lieu comme pour les prestations en capital découlant de la prévoyance (1/5 des taux du barème). Sur la partie du bénéfice de liquidation qui aurait été consacrée à ces rachats. S'agissant de la détermination du taux concernant les autres réserves latentes, seul 1/5 des réserves est pris en compte, avec un taux d'impôt de 2% au minimum.

Le projet retourne donc au Conseil des Etats.

- 2007, 19 mars: le **Conseil des Etats** se rallie finalement, par 25 voix contre 12, au Conseil national et accepte entre autres que les dividendes ayant trait à la fortune privée soient imposés à raison de 60 % (cf. 15 mars 2007).

En ce qui concerne l'imposition des bénéfices de liquidation en cas de cessation définitive de l'activité, le Conseil des Etats se rallie au Conseil national.

Il n'y a donc plus de divergences.

Une solution rapide n'étant pas en vue, le volet relatif à la révision du mode d'imposition du commerce quasi-professionnel de titres a par contre définitivement été remis à plus tard.

- 2007, 23 mars : la **Loi sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II : allègements fiscaux sur les dividendes)** est acceptée en votations finales, par 120 voix contre 72 et 1 abstention au Conseil national, et par 33 voix contre 8 et 2 abstentions au Conseil des Etats.

Les principaux éléments de cette réforme sont les suivants :

- **Taux d'imposition partielle en matière d'IFD** : les détenteurs de participations se voient accorder un allègement à condition qu'ils possèdent une participation minimale de **10 %** au capital de l'entreprise. Ce taux d'imposition partielle diffère selon qu'il s'agit de la fortune privée ou de la fortune commerciale :
  - = **Fortune commerciale** : les dividendes, parts de bénéfices, excédents de liquidation et autres avantages découlant de participations faisant partie de la fortune commerciale seront dorénavant imposés à raison de **50 %**. Il en va de même pour les gains en capital découlant de l'aliénation de tels droits de participation.
  - = **Fortune privée** : les dividendes et parts de bénéfices découlant de participations faisant partie de la fortune privée seront dorénavant imposés à raison de **60 %**.
- En ce qui concerne la **LHID**, seul le seuil de **10 %** de participation minimale est ancré dans la loi et a donc force obligatoire pour tous les cantons qui désirent atténuer la double imposition économique des sociétés et des détenteurs de participations. En revanche, les cantons restent libres de choisir leur propre méthode visant à atténuer les effets de cette double imposition économique (soit en diminuant le taux d'impôt applicable, soit en réduisant la matière imposable), et la fixation de l'ampleur de l'allègement accordé demeure de leur seule compétence. Les cantons demeurent donc libres d'opter pour d'autres taux d'imposition partielle ou de prévoir d'autres mesures d'ordre tarifaire. Ces taux pourront donc varier d'un canton à l'autre.
- **Déduction des intérêts passifs** : maintien du droit actuel, à savoir que la déduction des intérêts passifs est possible jusqu'à concurrence du rendement imposable de la fortune, augmenté d'un montant de 50 000 francs.
- **Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (LHID)** : octroi aux cantons de la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.
- **Mesures en faveur des sociétés de personnes** :
  - = **Bénéfices de liquidation** : en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante, le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus. Les montants affectés au rachat du 2<sup>e</sup> pilier sont déductibles. Si aucun rachat n'a été effectué, l'impôt est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes de l'impôt sur le revenu, pour la part du bénéfice de liquidation qui aurait été utilisée pour un tel rachat. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

= **Transferts d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée** : report de l'imposition.

Ces mesures pourront entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour autant qu'un référendum ne soit pas lancé.

La réforme du système d'imposition du **quasi-commerce de titres** a été définitivement sortie du projet. Elle fera donc ultérieurement l'objet d'un **nouvel examen séparé**.

En ce qui concerne les conséquences financières découlant par les allègements susmentionnés, l'imposition partielle a naturellement un impact direct sur le produit des impôts de la Confédération, des cantons et des communes. D'après le modèle adopté par les Chambres, la diminution des recettes de la Confédération devrait s'élever à quelque 56 millions pour l'IFD. Les répercussions pour les cantons ne peuvent se calculer que sur la base d'hypothèses, car le législateur fédéral a laissé une grande liberté aux cantons pour atténuer la double imposition économique.

Dans l'hypothèse où tous les cantons reprendraient le modèle de la Confédération, la diminution des recettes cantonales devrait atteindre env. 350 millions de francs. En partant de l'hypothèse où seuls les cantons qui continuent d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'imposition complète des dividendes adopteraient le modèle de la Confédération, la diminution des recettes cantonales atteindrait 437 millions de francs.

De plus, si tous les cantons décidaient d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital, la diminution des recettes cantonales atteindrait au total 500 millions de francs (estimation des cantons). Cette diminution serait partiellement compensée à long terme par l'impulsion de la réforme sur la croissance économique.

Les partis de gauche (PS + Verts) ont déjà annoncé leur intention de lancer un référendum.

- 2007, 23 mars: le même jour, le Groupe UDC du Conseil national dépose une motion (07.3269) intitulée « Impôt fédéral direct. Réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices des personnes morales », qui charge le Conseil fédéral de réduire de 8,5 à 5,0 % le taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales.
- 2007, 25 mars : lors de leur congrès annuel, les délégués du Parti Socialiste Suisse (PSS) décident de lancer un référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises. A leur avis, la droite du Parlement a tout simplement de nantis.  
Les 50'000 signatures nécessaires doivent être réunies d'ici le 12 juillet 2007.
- 2007, fin mars : l'Union Syndicale Suisse et le syndicat Travail Suisse soutiennent le référendum lancé par le PSS, avec le motif que cette réforme se heurte au principe de l'équité fiscale et qu'elle n'aura guère d'effets positifs sur la croissance économique.
- 2007, 10 mai : le Parti chrétien-social annonce qu'il soutient le référendum contre la révision de l'imposition des entreprises. Il considère en fait que le projet est injuste, anti-social et déséquilibré.
- 2007, 30 mai : le Conseil fédéral propose de rejeter la motion UDC demandant une réduction du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales (07.3269 ; cf. 23 mars 2007).  
D'un point de vue de l'attrait fiscal de la place économique suisse, le Conseil fédéral considère que l'idée-force de la motion, à savoir de baisser le taux de l'impôt sur les bénéfices, est bonne. Il estime cependant qu'il est encore trop tôt pour se prononcer sur la hauteur de cet allègement fiscal : il faudrait tout d'abord faire une étude approfondie contenant entre autres un projet de financement conforme aux impératifs du frein à l'endettement.
- 2007, 6 juin : le groupe radical-libéral du Conseil national dépose une motion (07.3309) intitulée «Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises» qui demande une baisse du taux d'imposition des bénéfices des entreprises et un assouplissement des modalités d'imposition de certaines sources de revenus.

- 2007, 23 juin : l'assemblée des délégués du PDC se prononce en faveur de la réforme de l'imposition des entreprises. Selon la cheffe du Département fédéral de l'économie, il s'agit de «libérer» les petites et moyennes entreprises (PME) et mettre fin aux «tracasseries fiscales». De plus, selon elle, «Le fisc entrave aujourd'hui la création d'entreprises novatrices».
- 2007, 29 juin : le Parti socialiste suisse (PSS) annonce que son référendum est sur le point d'aboutir. Il aurait déjà recueilli environ 60'000 signatures.
- 2007, 6 juillet: un comité bourgeois favorable à la 2e réforme de l'imposition des entreprises a été constitué. Il comprend des représentants du PRD, de l'UDC, du PDC et du PLS. I
- 2007, 9 juillet : le comité référendaire dépose à la Chancellerie fédérale sa demande de référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises. Environ 67'000 signatures auraient été récoltées (*cf. 23 mars 2007*).  
Le comité référendaire comprend le PSS, les Verts, le Parti évangélique, le Parti du Travail, le Parti chrétien-social, l'Union syndicale suisse (USS), Travail Suisse, la Déclaration de Berne, ATTAC et la Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse (FARES).
- 2007, 9 juillet : suite à l'annonce du dépôt d'un référendum par la gauche, les PME se mobilisent et lancent le même jour à Berne un comité « Oui à la réforme de l'imposition des entreprises ». Ce comité compte pour l'heure plus de 350 personnalités, dont MM. Jean-François Rime conseiller national UDC/FR, Pierre Triponez, conseiller national PRD/BE et directeur de l'USAM.
- 2007, 7 août : la Chancellerie fédérale annonce que **le référendum** lancée par le Parti socialiste contre les dispositions visant à réduire les impôts prélevés sur les dividendes des gros actionnaires **a formellement abouti**, avec 57'526 signatures déclarées valables.  
Le Conseil fédéral a fixé la date de la votation au 24 février 2008.
- 2007, 5 septembre : le Conseil fédéral propose d'accepter la motion déposée par le groupe radical-libéral du Conseil national (07.3309 ; *cf. 6 juin 2007*). Le Conseil fédéral est en effet disposé à accepter la motion dans le sens d'un mandat le chargeant de renforcer la place économique suisse, car il partage la volonté de maintenir et de renforcer sa compétitivité. Et il considère que les mesures fiscales au niveau des entreprises sont propres à atteindre cet objectif.
- 2007, 1<sup>er</sup> octobre : réuni en session extraordinaire consacrée à des questions fiscales, le **Conseil national** accepte deux motions concernant l'imposition des entreprises :
  - Une motion du groupe UDC intitulée « Impôt fédéral direct. Réduction du taux d'imposition applicable aux bénéficiaires des personnes morales » (07.3269), adoptée par 98 voix contre 80. Cette motion charge le Conseil fédéral de réduire de 8,5 à 5,0 % le taux d'impôt de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice des sociétés (*cf. 23 mars 2007*).  
La gauche et le Conseil fédéral s'y sont opposés en vain. Cette baisse risquerait d'entraîner une perte de recettes fiscales pour la Confédération de l'ordre de 3,7 milliards de francs.
  - Une motion du groupe radical-libéral intitulée « Renforcement de notre compétitivité par de nouvelles réformes de l'imposition des entreprises » (07.3309), adoptée tacitement, et qui charge le Conseil fédéral de renforcer la position de la Suisse par une baisse du taux d'imposition des bénéficiaires des entreprises et un assouplissement des modalités d'imposition de certaines sources de revenus (*cf. 6 juin 2007*).  
Le Conseil fédéral avait proposé d'accepter cette motion.Ces deux motions passent maintenant au Conseil des Etats.
- 2007, 19 décembre : la Conseillère nationale Anita Fetz (PS/BS) dépose une motion intitulée « Nouvelle version de la réforme de l'imposition des entreprises en cas d'échec en votation  
avril 14

- populaire » (07.3830), qui demande au Conseil fédéral – en cas de rejet du projet de réforme de l'imposition des entreprises Il lors de la votation populaire du 24 février 2008 – de soumettre sans délais au Parlement un nouveau projet reprenant les éléments largement incontestés du paquet fiscal mis au vote, à savoir ceux qui profitent indubitablement à une majorité de PME.
- 2008, 8 janvier : Les présidents d'economiesuisse, de l'Union suisse des arts et métiers et de l'Union suisse des paysans ainsi qu'un millier de représentants des PME ont joint leurs forces pour soutenir la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises en vue du scrutin populaire du 24 février. Selon le président d'economiesuisse Gerold Bühler, il s'agirait du « plus grand comité jamais formé en Suisse par le monde économique ». Pour lui, cela « prouve que cette réforme bénéficiera véritablement aux PME ». Toujours selon ce comité, il s'agit d'un projet « modéré », derrière lequel l'économie est unie, car la réforme de l'imposition des PME introduit des allègements fiscaux pour 300 000 petites et moyennes entreprises et 60 000 exploitations agricoles. Elle se traduira par des créations d'emplois et permettra de garantir des places d'apprentissage.
  - 2008, 8 janvier : le président du PS Hans-Jürg Fehr se plaint par écrit auprès des services du chef du DFF Hans-Rudolf Merz de ce qu'il qualifie de « propagande » à propos de la brochure du Conseil fédéral en vue des votations du 24 février. Dans sa brochure explicative, le gouvernement explique entre autres que la phase I de la réforme de l'imposition des entreprises introduite en 1998 a contribué à augmenter le nombre de ces dernières ainsi que celui des emplois et le volume des recettes fiscales. Or, selon M. Fehr, ces trois affirmations sont démenties par un rapport de l'Administration fédérale des contributions (AFC) datant de 2006, selon lequel les effets de la réforme sur le nombre d'entreprises, les emplois et les recettes seraient peu clairs.
  - 2008, 8 janvier : sous le titre « Exonérer les dividendes ne profite pas aux PME mais aux gros actionnaires », le PSS publie un communiqué exigeant une vraie réforme en faveur des PME en lieu et place de cadeaux fiscaux à des gros actionnaires :

*«Ce ne sont pas les PME qui profitent de l'imposition partielle des dividendes, mais une poignée de gros actionnaires! », souligne le conseiller aux Etats Alain Berset. En effet, la plupart des PME ne versent pas de dividendes, puisqu'elles sont des sociétés de personnes. Et, parmi les PME organisées en SA ou en Sàrl, une majorité n'affichent presque pas de bénéfices et ne paient aucun dividende.*

*En fait, le projet soumis en votation le 24 février n'avantage que 8400 gros actionnaires, à l'image du banquier Ebner, de l'importateur de voitures Walter Frey ou du financier Viktor Vekselberg, qui économiseraient des millions d'impôts. Ce n'est pas de nature à relancer la croissance, et contrevient grossièrement au principe de la justice fiscale, car les paquets d'actions inférieurs à 10 % ainsi que les salaires ou les rentes restent, eux, entièrement imposables. Ce projet mal ficelé et anticonstitutionnel coûterait ainsi chaque année 150 millions à l'AVS et jusqu'à 2 milliards de francs à la Confédération et aux cantons.*

*Au lieu de privilégier encore plus des gros actionnaires qui n'en ont nul besoin, le PS exige une vraie réforme en faveur des PME comprenant notamment une nouvelle réglementation des gains de liquidation en cas de cessation de l'entreprise (motion 07.3830 d'Anita Fetz)».*
  - 2008, 10 janvier : le Département fédéral des finances (DFF) rejette les critiques du président du PS Hans-Jürg Fehr à propos de la brochure du Conseil fédéral sur les votations du 24 février concernant l'imposition des entreprises. Aucune correction n'est nécessaire, selon le DFF. Dans une prise de position transmise à l'ATS, le DFF explique en effet que les déclarations contenues dans la brochure se réfèrent uniquement aux sociétés de type holding. Dans ce domaine, les effets positifs de la réforme sont avérés, et mentionnés clairement dans le rapport de l'AFC. Le DFF ne voit donc pas la nécessité d'un correctif.

- 2008, 11 janvier : un comité "rose-vert" « Non aux impôts injustes » part en campagne contre la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises, car il juge injustes et anticonstitutionnels les cadeaux fiscaux accordés aux gros actionnaires, qui ne seraient imposés que sur une partie des dividendes. Ces allègements creuseront également un trou dans les finances publiques. Ce comité "Non aux impôts injustes", formé de représentants du PS, des Verts, du PEV et du PCS, s'oppose uniquement à l'imposition partielle des dividendes, selon laquelle les actionnaires possédant au moins 10% d'une société ne seront imposés que sur 60% du revenu tiré de leurs actions, a expliqué devant la presse le président du PS Hans-Jürg Fehr. En cas de « non » le 24 février prochain, le Parti socialiste s'engage à ce que les autres points de la réforme soient rapidement mis en oeuvre.

Les principaux arguments avancés par ce comité sont les suivants (*extraits du communiqué AP*) :

*Le conseiller aux Etats Alain Berset (PS/FR) a dénoncé la profonde injustice de cet allègement fiscal, qui profitera à moins d'un millier d'actionnaires qui sont propriétaire d'au moins 10% d'une société de capitaux, soit deux pour mille seulement des contribuables. De leur côté, les 3,8 millions de salariés et les 1,8 million de retraités du pays continueront d'être imposé jusqu'au dernier franc, sur la totalité de leur revenu. Quant aux PME, elles n'y trouveront pas non plus leur compte, puisque la majorité n'est pas organisée en SA ou en Sàrl.*

*Les citoyens qui perçoivent un salaire ou une rente sont imposés sur la totalité de leur revenu, jusqu'au dernier francs : pourquoi faut-il alors octroyer de nouveaux privilèges aux gros actionnaires, sans que ces derniers ne soient en aucune façon tenus de réinvestir leurs gains déplore Ruth Genner, présidente des Verts. De plus, selon elle, la réforme entraînera par ailleurs des pertes fiscales annuelles de 700 à 900 millions de francs par an pour la Confédération et les cantons. En comptant les allègements déjà introduits au niveau cantonal pour les entreprises, ce sont pas moins de deux milliards de francs qui manqueront ainsi chaque année dans les caisses des collectivités publiques.*

*Pour profiter au maximum des allègements fiscaux prévus, les patrons vont en outre s'octroyer plus de dividendes et moins de salaires, craint la présidente du PCS Monika Bloch Süss. Il en résultera un manque à gagner pour l'AVS d'au moins 150 millions de francs.*

*La gauche accuse en outre le Conseil fédéral de surestimer les retombées de la réforme sur la croissance économique. Contrairement à ce qu'affirme la brochure explicative officielle, le premier train de mesures n'a en effet pas eu d'effets significatifs, selon un rapport publié en septembre dernier par l'administration fédérale. "On nage en pleine propagande", a lancé Hans-Jürg Fehr, qui a demandé au gouvernement de publier un rectificatif, ce qui a été refusé.*

*La gauche a également de sérieux doutes sur la constitutionnalité de l'imposition partielle des dividendes, la Constitution exigeant que chaque contribuable soit imposé selon sa capacité économique et que toutes les formes de revenus - salaires, rentes, dividendes - soient traitées de la même façon.*

*Comme la Suisse n'a pas de Tribunal constitutionnel, le PS a fait recours devant le Tribunal fédéral contre des allègements analogues décidés dernièrement par les cantons de Bâle-Campagne et de Zurich. "S'il devait se prononcer comme il l'a fait à propos des barèmes dégressifs obwaldiens, alors les 16 cantons qui connaissent déjà l'imposition partielle des dividendes devront y renoncer", a souligné Jürg Fehr. La Confédération devra également en tenir compte.*

- 2008, 14 janvier : le chef du DFF tient une conférence de presse destinée à diffuser une information officielle concernant la votation sur la 2<sup>e</sup> réforme de l'imposition des entreprises. A cette occasion, le Conseiller fédéral Merz a justifié le soutien du Conseil fédéral et du Parlement à cette réforme par les meilleures conditions pour toutes les PME qu'offre cette réforme.

*(Pour les détails, voir le communiqué de presse sur le site Internet du DFF :*

*[www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=16716](http://www.efd.admin.ch/dokumentation/medieninformationen/00467/index.html?lang=fr&msg-id=16716))*

Le Conseiller d'Etat Christian Wanner (PRD/SO), président a.i. de la Conférence des Directeurs cantonaux des Finances, a encore expliqué que cette fois, les cantons soutiennent entièrement le projet. (Rappel : en mai 2004, leur opposition avait contribué à faire capoter le paquet fiscal). Il a notamment relevé que 17 cantons appliquent déjà une réglementation similaire pour réduire la double imposition des PME, à savoir l'imposition partielle des dividendes.



Selon le chef du DFF, il s'agira ensuite de s'attaquer à l'imposition des bénéficiaires des entreprises. L'Irlande a lancé le mouvement à la baisse en Europe. En Suisse, la droite et l'économie réclament une forte diminution. Le Conseil national a déjà accepté une motion exigeant une réduction du taux d'imposition de 8,5 à 5 %, qui impliquerait un trou de plus de 3 milliards de recettes.

- 2008, 24 février : la **Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises II** (Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements), contre laquelle un référendum avait été lancé (*cf. 23 mars et 9 juillet 2007*), est **acceptée de justesse en votation populaire**, par 938'658 OUI contre 918'985 NON, soit par 50,5 % des votants.

La participation au scrutin a été de 37,7 %.

Le Conseil fédéral devrait fixer l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les cantons disposeront alors d'un délai de deux ans pour adapter est leur propre législation. Cela a pour conséquences que diverses mesures concernant l'impôt fédéral direct entreront en vigueur deux ans plus tard, cela pour des raisons d'harmonisation avec les législations cantonales.

- 2008, 3 mars : suite à l'acceptation de la réforme de l'imposition des entreprises, les directeurs romands des finances des cantons romands et du TI publient un communiqué commun :

*(Extraits du communiqué ATS) :*

#### **Imposition des entreprises : Les grands argentiers latins se coordonnent contre la sous-enchère**

Les cantons romands et le Tessin entendent coordonner la réforme de l'imposition des entreprises afin d'éviter la sous-enchère fiscale. Les grands argentiers de la Suisse latine se sont mis d'accord lundi sur ce point.

Ils ont convenu d'analyser les «divers scénarios possibles sur le plan fiscal pour soutenir l'activité des entreprises et alléger la fiscalité des personnes physiques», écrit la Conférence des directeurs des finances des cantons romands, de Berne et du Tessin (CDF). Les ministres étaient réunis à Yverdon-les-Bains (VD) sur l'invitation de Pascal Broulis, le président de la conférence.

Pas de rabais au-delà de 50 %

«Il s'agira d'établir à quel degré nous voulons appliquer la norme fédérale en la matière et baisser l'imposition des entreprises», a expliqué le conseiller d'Etat vaudois à l'ATS. «Seule certitude, nous ne voulons pas aller plus loin que la norme fédérale comme le font certains cantons alémaniques qui accordent aux entreprises des rabais de 50 à 60 %», souligne M. Broulis.

«La conférence est certes attachée à la concurrence fiscale, mais celle-ci ne doit pas devenir paralysante.» S'il faut tenir compte du contexte économique favorable de ces dernières années, un revirement conjoncturel n'est pas exclu, avertit la CDF. Tout allègement doit donc respecter le caractère volatile de certains impôts.

Cantons latins sous pression

La CDF souhaite aussi déterminer la date d'introduction de la réforme en terres latines. Le délai prévu par la loi fédérale échoit en 2011. La plupart des cantons latins ne connaissent pas encore l'imposition partielle des dividendes, contrairement à une pratique plus répandue outre-Sarine. Ils sont donc sous pression en la matière, suite à l'acceptation par le peuple de la réforme fédérale de l'imposition des entreprises, le 24 février dernier.

- 2008, 21 mai : le Conseil fédéral décide que la deuxième réforme de l'imposition des entreprises entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les cantons auront ensuite deux ans pour adapter leur législation aux modifications de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs. Sur le plan fédéral, certaines dispositions, à savoir celles qui concernent le principe de l'apport en capital, les bénéficiaires de liquidation et la déduction pour participation, n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans le domaine de l'impôt anticipé, une franchise de 200 francs par année civile sera accordée, à partir du début de 2010, pour les intérêts provenant de tous les avoirs de clients. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il ne sera en revanche plus possible de constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux.

(Extraits du communiqué de presse) :

### Entrée en vigueur en quatre étapes

#### 1<sup>er</sup> juillet 2008:

Suppression de la possibilité de constituer des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux.

#### 1<sup>er</sup> janvier 2009:

- Dans le domaine de l'impôt fédéral direct, imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées pour atténuer la double imposition économique.
- Pour les cantons, possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital.
- Dans le domaine du droit de timbre d'émission, exonération des prestations d'assainissement et hausse de la franchise du droit d'émission à un million de francs, valables également pour les sociétés coopératives.

#### 1<sup>er</sup> janvier 2010:

Dans le domaine de l'impôt anticipé, introduction d'une franchise de 200 francs par année civile pour les intérêts provenant de tous les avoirs de clients (auparavant, franchise de 50 francs pour les intérêts provenant uniquement des livrets d'épargne).

#### 1<sup>er</sup> janvier 2011:

- Report d'imposition en cas de transfert d'un immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée et report de l'imposition des réserves latentes en cas de partage successoral.
- Introduction du principe de l'apport en capital (permet le remboursement, franc d'impôt, de tous les apports de capitaux apparents par les détenteurs de parts, y compris des agios imposables jusqu'ici).
- Octroi d'allègements fiscaux en cas de emploi de participations lors de la restructuration d'une entreprise.
- Allègement fiscal des bénéficiaires de liquidation (accordé aux entrepreneurs indépendants en cas de cessation définitive de l'activité lucrative, au moyen d'une diminution de la charge fiscale grevant les bénéficiaires de liquidation).
- Extension de la réduction pour participation par l'abaissement du taux de participation requis de 20 à 10 %.

- 2009, 24 juin : le Conseil fédéral continue de s'attacher à la réalisation de la **Deuxième réforme de l'imposition des entreprises** qui a été approuvée par l'électorat en février 2008 :
  - Il adopte une modification d'ordonnance qui prévoit que les avoirs de clients seront francs d'impôt anticipé à partir de 2010 dans la mesure où ils ne dépassent pas 200 francs par année civile.
  - En outre, il ouvre la consultation sur l'ordonnance destinée à mettre en œuvre l'art. 37b LIFD (allègement de l'imposition du bénéfice de liquidation en cas de cessation de l'activité indépendante).
- 2010, 17 février : le **Conseil fédéral** prend connaissance des résultats de la consultation concernant l'imposition privilégiée du bénéfice de liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative indépendante et adopte l'ordonnance sur la mise en œuvre de l'art. 37b de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (*voir [communiqué de presse](#) et 24 juin 2009*).
- 2011, 2 mars : les dispositions régissant le principe de l'apport de capital sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elles font partie de la réforme de l'imposition des entreprises II, qui a été approuvée en votation populaire en février 2008. D'après ce principe, le remboursement au détenteur de droits de participation de ses apports ouverts de capital est exonéré de l'impôt fédéral direct, des impôts cantonaux sur le revenu, en vertu de la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale, et de l'impôt anticipé. Depuis le début de cette année, de nombreuses sociétés ont communiqué le montant de ces apports à l'Administration fédérale des contributions (AFC ; voir [communiqué de presse](#)).

- 2011, 14 mars : le **Conseil fédéral** a demandé que les effets à long terme du principe de l'apport de capital soient estimés sur la base des données actuellement disponibles. Pour la Confédération, les cantons et les communes, la diminution des recettes est estimée entre 400 et 600 millions de francs par an à partir de 2012, et cela jusqu'à ce que les réserves d'apport de capital existantes soient épuisées. Le Conseil fédéral a pris connaissance de ces résultats et estime qu'il faut renoncer à réviser la loi car une révision n'empêcherait qu'une partie de cette diminution. De plus, il importe que l'ordre juridique suisse reste prévisible et qu'il n'envoie pas des signaux contradictoires à la place économique suisse (*voir [communiqué de presse](#)*).
- 2011, 14 mars : le **Conseil national** débattre des conséquences de la réforme de l'imposition des entreprises Il le 12 avril lors d'une session extraordinaire. Le débat concernant ce sujet était demandé par le groupe socialiste.
- 2011, 12 avril : le **Conseil national** ne veut pas revenir sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises et rejette dans le cadre de la session extraordinaire tous les projets concernant le principe de l'apport de capital.
- 2011, 4 mai : Sur proposition de l'un de ses membres et sur recommandation de la Commission des finances du Conseil national, la Commission de gestion du Conseil national a examiné la possibilité de procéder à une enquête sur l'élaboration de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises et sur les informations que le Conseil fédéral avait fournies au public à cet égard. Cette éventualité a toutefois été rejetée par la majorité des membres de la commission: aucune enquête ne sera menée sur ce dossier (*voir [communiqué de presse](#)*).
- 2011, 13 mai : le Tribunal fédéral invite le Conseil fédéral à prendre position sur les trois recours qui lui ont été adressés concernant la deuxième réforme de l'imposition des entreprises jusqu'au 17 juin prochain.
- 2011, 9 juin : le **Conseil des Etats** suit le Conseil national et décide, de ne pas revenir sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises.
- 2011, 27 juin : après le premier courrier du Tribunal fédéral (*voir 13 mai 2011*), le Conseil fédéral demande de ne pas entrer en matière sur trois recours déposés contre la votation sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Le Tribunal fédéral au contraire, veut quand même traiter les recours et a demandé au Conseil fédéral de compléter sa prise de position jusqu'au 15 août 2011.
- 2011, 29 juin : le **Conseil fédéral** maintient sa position et refuse de considérer la votation sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises comme non valable. D'ailleurs, il considère que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour prendre une décision sur ce sujet.
- 2011, 20 décembre : le **Tribunal fédéral** décide que le vote sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises ne sera pas répété et rejette donc comme infondés les recours déposés contre le scrutin tenu en 2008.
- 2013, 9 avril : le projet 3 concernant le « **commerce quasi professionnel de titres** » a été séparé du projet sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises en 2007 (*voir 23 mars 2007*). La CER-CE est d'avis que la nouvelle circulaire (n°36) sur le sujet, publiée par l'Administration fédérale des contributions à la fin du mois de juillet 2012 apporte une plus grande sécurité juridique et qu'aucune modification législative n'est donc nécessaire dans l'immédiat (*voir [communiqué de presse de la CER-CE](#)*).
- 2013, 20 juin : le **Conseil des Etats** accepte la proposition de la CER-CE et il classe le projet 3 concernant le « commerce quasi-professionnel de titres » qui avait été séparé du projet sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Le dossier va au Conseil national.

- 2014, 11 mars : après le Conseil des Etats, le **Conseil national**, lui aussi, classe le projet 3 concernant le « commerce quasi-professionnel de titres » qui avait été séparé du projet sur la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Le classement est ainsi définitif.

Pour ce qui est de la suite des propositions et délibérations parlementaires concernant la future réforme de l'imposition des entreprises (appelée parfois « Réforme de l'imposition des entreprises III », et notamment des motions acceptées lors de la session extraordinaire du Conseil national d'octobre 2007 consacrée à des questions fiscales (07.3269 et 07.3309 ; cf. 1<sup>er</sup> octobre 2007), veuillez vous référer au chiffre **2.17. Nouvelle réforme de l'imposition des entreprises (à partir de 2007)**.